

Appelant,
Comparant, assisté de Maître BOISSARD Anne, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire B0412

PARIS

LABBE Christophe
Né le 03 janvier 1967 à BERNAY, Eure (027)
Fils de LABBE Maurice et de GUEGEN Jacqueline
De nationalité française
Journaliste, situation familiale inconnue

Appelant,
Non comparant, représenté par Maître BOISSARD Anne, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire B0412

3 COPIES CONFORMES
délivrées : 25/09/2015

HASSOUX Didier
Né le 14 mai 1963 à TOUL, MEURTHE-ET-MOSELLE (054)
Fils de HASSOUX Michel et de COLAS Renée
De nationalité française
Journaliste

Appelant,
Non comparant, représenté par Maître BOISSARD Anne, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire B0412

BRANDOLINI D'ADDA Leonello
Né le 31 mai 1950 à LAUSANNE (SUISSE)
Fils de BRANDOLINI D'ADDA Brando et d'AGNELLI
De nationalité italienne
Directeur de publication, situation familiale inconnue

Prévenus

PARTIES EN CAUSE :

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 18
mars 2014, (P1217060002).

Prononcé publiquement le jeudi 17 septembre 2015, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels
correctionnels,

(Arrêt n° 1, 11 pages)

Pôle 2 - Ch.7



TOROSSIAN Max
ayant élu domicile chez Me CHABERT, demeurant 15 rue Soufflot - 75005
PARIS

Appelant,
Non comparant, représenté Maître CHABERT Benoît, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire A.39

LEVALLOIS PERRET

TOMI Paul-Antoine

Appelant,
Non comparant, représenté Maître CHABERT Benoît, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire A.39

TIJARDOVIC Stéphane
ayant élu domicile chez Me CHABERT, demeurant 15 rue Soufflot - 75005
PARIS

Appelant,
Non comparant, représenté par Maître CHABERT Benoît, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire A.39

ORSATELLI Christian
ayant élu domicile chez Me CHABERT, demeurant 15 rue Soufflot - 75005
PARIS

Appelante,
Non comparant, représenté par Maître CHABERT Benoît, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire A.39

BATTESTI Annie

Parties civiles

MINISTÈRE PUBLIC
Appelant incident

Appelante,
Non comparant, représenté par Maître BOISSARD Anne, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire B0412

RECASENS Olivia
Née le 05 octobre 1970 à TANANARIVE (MADAGASCAR)
Fille de RECASENS Alain et d'AUDRAIN Marie Thérèse
De nationalité française
Journaliste, situation familiale inconnue

COPIE EXECUTOIRE
délivrée le : 25/09/2015
à Me CHABERT
(A 39)

4 COPIES CONFORMES
délivrée le : 25/09/2015
à Me CHABERT
(A 39)

COPIE CONFORME
délivrée le : 25/09/2015
à Me BOISSARD
(B0412)

Appelant,
Non comparant, représenté Maître CHABERT Benoît, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire A.39

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Sophie PORTIER,

conseillers : Pierre DILLANGE

Sophie-Hélène CHATEAU,

Greffier

Anne-Charlotte BONNEFONT aux débats et Maria IBNOU TOUZI TAZI

au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat
général,

LA PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

RECASSENS Olivia, LABBE Christophe, HASSOUX Didier, BRANDOLINI
D'ADDA Leonello ont été poursuivis devant le tribunal de grande instance de Paris,
sur citation à la requête du procureur de la République pour avoir, les trois premiers,
en qualité d'auteurs, le quatrième en qualité de complice, à PARIS, le 19 janvier 2012,
en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit:

révélé l'information pouvant conduire directement ou indirectement à la découverte de
l'identité réelle d'un agent spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 nomies
de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des
assemblées parlementaires ou de non appartenance à l'un de ces services, en l'espèce
en indiquant dans le livre "L'espion du président" écrit par Olivia RECASSENS,
Christophe LABBE, et Didier HASSOUX et publié par les éditions Robert LAFONT ;
- que Paul-Antoine TOMI et Annie BATTISTI étaient des fonctionnaires affectés à la
Direction Centrale du Renseignement Interieur,
- et les noms de Stéphane TIJARDOVIC, Marc TOROSSIAN et Christian
ORSATELLI,

infraction prévue par l'article 413-13 AL.1 du Code pénal, l'article L.2371-1 du Code
de la défense, l'article 6-NONIES de l'Ordonnance 58-1100 du 17/11/1958, l'article 1
de l'Arrêté ministériel du 09/05/2011, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal et réprimée
par les articles 413-13 AL.1, 414-5 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17eme chambre - par jugement
contradictoire, en date du 18 mars 2014 :

- a rappelé que le tribunal a prononcé la jonction des procédures 13284000884,
13284000804, 13284000849 à la procédure 1217060002,

- a renvoyé Leonello BRANDOLINI D'ADDA, Didier HASSOUX, Christophe LABBE
et Olivia RECASSENS des fins de la poursuite,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître CHABERT, avocat des parties civiles, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu Christophe LABBE qui a indiqué les motifs de son appel et en ses interrogatoires et moyens de défense,

Sophie PORTIER en son rapport,

Ont été entendus :

Les parties civiles sont non comparantes et représentées par leur conseil qui a déposé des conclusions régulièrement visées par le greffier et le Président et jointes au dossier.

A l'audience publique du 5 juin 2015, le Président a constaté l'absence des prévenus représentés par leur conseil qui a déposé des conclusions régulièrement visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

A l'audience publique du 05 septembre 2014, la cause a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 05 juin 2015 pour plaidoirie.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

- M. le procureur de la République, le 20 mars 2014 contre LABBE Christophe, RECASENS Olivia, HASSOUX Didier, BRANDOLINI D'ADDA Leonello
- le conseil de TJARDOVIC Stéphane, le 26 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de TOROSSIAN Max, le 26 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de ORSATELLI Christian, le 26 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de TOMI Paul-Antoine, le 26 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de BATTISTI Annie, le 26 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de LABBE Christophe, le 28 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de RECASENS Olivia, le 28 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de HASSOUX Didier, le 28 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de BRANDOLINI D'ADDA Leonello, le 28 mars 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles

Appel a été interjeté par :

Les appels

- a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Max TOROSSIAN, Stéphane TJARDOVIC, Christian ORSATELLI, Anne BATTISTI, et Paul-Antoine TOMI,
- a débouté Max TOROSSIAN, Stéphane TJARDOVIC, Christian ORSATELLI, Anne BATTISTI, et Paul-Antoine TOMI de toutes leurs demandes,
- a débouté Leonello BRANDOLINI D'ADDA, Didier HASSOUX, Christophe LABBE et Olivia RECASENS de leurs demandes fondées sur l'article 472 du code de procédure pénale.

Maître BOISSARD, avocat des prévenus, en ses conclusions et plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 03 juillet 2015.

Et ce jour, le 03 juillet 2015, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour reçoit les appels interjetés, à titre principal, par le ministère public, par les parties civiles et les prévenus sur les dispositions civiles.

Rappel des faits et de la procédure,

Le 1er juin 2012, Stéphane Tijardovic, Max Torossian, Christian Orsatelli, Paul Antoine Tomi et Annie Batesti ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris, du chef de révélation de l'identité d'agents des services de renseignements, en l'espèce la DCRI, à la suite de la publication en janvier 2012, de l'ouvrage *L'espion du président*, co-écrit par Olivia Recasens, Christophe Labbé, Didier Hassoux, journalistes, et publié aux éditions Robert Laffont, le directeur de publication étant alors Leonello Brandolini d'Adda.

L'enquête ayant confirmé que l'identité réelle des cinq plaignants, agents de la DCRI, était effectivement mentionnée dans l'ouvrage mais que seule l'identité des deux derniers n'avait jamais été portée à la connaissance du public, le parquet a fait délivrer citation contre les auteurs de l'ouvrage et le directeur de publication, du chef de l'infraction prévue par l'article 413-13 du code pénal, introduit par l'article 27 de la loi du 14 mars 2011 dite LOPSI II, pour révélation de l'identité de Paul Antoine Tomi et Annie Batesti.

Les trois autres agents s'étant constitués partie civile en faisant citer directement devant la juridiction correctionnelle les mêmes prévenus du même chef de prévention, le tribunal a joint l'ensemble des procédures .

Par un premier jugement du 27 avril 2013 le tribunal a transmis à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité dont il était saisi par la défense, portant sur la conformité de l'article 413-13 alinéa 1 du code pénal au principe de la liberté d'expression garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'au droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif garanti, par son article 16.

Par arrêt en date du 17 avril 2013, la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel aux motifs que *« la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que la disposition contestée, qui n'institue aucune immunité pénale au bénéfice des agents des services de renseignements qui se rendraient coupables de crimes ou de délits, crée une limite à la liberté de l'information concernant leur identité, justifiée par la protection des intérêts de la Nation et de la sécurité des intérêts, tant que ceux-ci remplissent leur mission dans le respect des lois. »*

Puis, par le jugement déféré, le tribunal, au visa des articles 6-3 et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, selon lesquels toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis excluant l'arbitraire et permettant au prévenu de connaître avec une précision suffisante la nature et la cause de l'accusation portée

Madame l'avocat général au soutien de l'appel interjeté par le ministère public, expose, de même, que l'article 6 nomies de l'ordonnance du 17 novembre 1958, s'il ne désigne pas nommément chaque service spécialisé de renseignement, énonce suffisamment clairement dans son paragraphe III à qui ils sont rattachés, qu'il apparaît dès lors inopérant de prétendre que ce texte ne serait pas suffisant pour connaître les services de renseignements français, ces derniers ne pouvant être que les services de renseignements « spécialisés à cet effet », « placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget », étant précisé que depuis la mise en œuvre pour partie des dispositions du livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale les services de renseignements sont organisés dans le cadre de la « communauté du renseignement » et dès lors parfaitement identifiables, qu'en outre le texte initial, avant l'adoption d'un amendement présenté comme rédactionnel par le rapporteur, prévoyait le renvoi à l'alinéa trois de l'article L 2371-1 du code de la défense, visant à autoriser l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité par

pénale ;

dommages-intérêts outre celle de 4000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure irremédiables et de porter atteinte à leur sécurité, la somme de un euro à titre de président », susceptible d'entraîner des conséquences sociales et professionnelles préjudiciable résultant de la révélation de leur identité réelle dans l'ouvrage « L'espion du Au terme de leurs conclusions, chacune des parties civiles réclame, en réparation du et les moyens mis en œuvre par la DCRI dans l'exécution de ses missions ;

l'ordre public, sans empêcher pour autant le débat public d'intérêt général sur l'activité à garantir l'efficacité de ce service dans la lutte contre le terrorisme et la sauvegarde de 2 de la CESDH, l'interdiction de révéler l'identité des agents de la DCRI étant destinée façon proportionnée la liberté d'expression, dans les conditions de l'article 10 alinéa était protégée par l'anonymat ; ils soutiennent en outre que l'incrimination limite de des professionnels expérimentés, ne pouvant ignorer que l'identité des parties civiles des textes, prévisibles, les prévenus, journalistes ou directeur de publication, étant tous cour de Strasbourg qui tiennent compte de la qualité de professionnel du destinataire l'article 6§3, parfaitement précises et, ainsi qu'il résulte de plusieurs décisions de la sont donc, conformément aux exigences de la CESDH, en son article 7 ensemble avec ministre intéressé et placé sous son autorité, que les dispositions fondant les poursuites personnelles protégées par le code pénal sont donc les agents nommés par arrêté du ministères, et plus spécifiquement aux services de la sécurité intérieure, que les protection de cet anonymat aux agents des services de renseignements de ces trois seuls le législateur a ainsi entendu définir et limiter de manière parfaitement déterminée la ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense de l'économie et du budget, que novembre 1958, c'est-à-dire aux services de renseignements placés sous l'autorité des 413-13 du code pénal renvoie à l'article 6 nomies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 renseignement auxquels appartient l'identité est protégée, l'article valeur, en premier lieu que pour la détermination des services spécialisés de Batesti, représentés par leur conseil, sollicitent l'infirmité du jugement en faisant Stéphane Tyardovic, Max Torossian, Christian Orsatelli, Paul Antoine Tomi, Annie

Devant la cour,

l'espèce.

Statuant sur 472 du code de procédure pénale il a débouté les prévenus de leurs demandes estimant que la mauvaise foi des parties civiles n'était pas démontrée en

avec précision suffisante.

contre lui, et de l'article 10 de ladite convention, selon lequel la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et ne peut être limitée qu'au moyen de dispositions normatives permettant au citoyen d'apprécier la légalité de son comportement, a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite aux motifs que le texte d'incrimination de l'article 413-13 du code pénal visé par la poursuite est imprécis en ce qu'il n'énonce aucunement « les services spécialisés à cet effet » et ne renvoie pas plus à une disposition normative permettant de les déterminer

« les agents des services spécialisés des renseignements », services dont il est également précisé qu'ils « sont désignés par arrêté du premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 noies de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires », donc en se référant également à l'article 6 noies précité, pour définir les services spécialisés de renseignements français, cette similitude devant conduire à considérer que cet article définit suffisamment clairement les services spécialisés visés par l'article 413-13 du code pénal, sans à considérer que le droit positif doit être modifié et à suggérer une modification rédactionnelle sur ce point ; qu'au titre de la répression, il est requis de faire une application modérée de la loi pénale en prononçant une peine de principe ;

Leonello Brandolini d'Adda, Didier Hassoux, Christophe Labbé, Olivia Recasens, conseil, à titre principal, en application des articles 111-3 et 111-4 du code pénal, 6-3, 7 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de constater que l'article 413-13 du code pénal qui effectue un renvoi totalement abscons à un texte inadapté, au moins à l'époque des faits, n'offre aucune garantie quant à la prévisibilité des poursuites et ne saurait servir de fondement à une condamnation pénale, et en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a décidé d'écarter l'application de ce texte, subsidiairement, au visa de l'article 10-2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de dire que l'article 413-13 du code pénal, en ce qu'il bénéficie sans distinction à tous les agents de services de renseignements, ne répond pas à un besoin social impérieux, n'est pas davantage proportionné au but légitime poursuivi, outre que ces motifs apparaissent impertinents et insuffisants, eu égard notamment à la publicité qui est organisée au journal officiel concernant les noms et les fonctions de ces agents, dire en conséquence que l'article 413-13 du code pénal est incompatible avec les exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il ne saurait servir de fondement à une condamnation pénale, en tout état de cause, en application de l'article 111-4 du code pénal, de dire que les identités et fonctions de Messieurs Orsatelli, Tjardovic, Torossian ainsi que de Madame Barstis étaient connues du public bien avant la parution de l'ouvrage incriminé et que le délit n'est donc pas constitué les concernant, et en conséquence, confirmer la relaxe, débouter les parties civiles de toutes leurs demandes et condamner, ces derniers, in solidum, à verser aux prévenus, ensemble, la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;

SUR CE,

Considérant qu'aux termes de l'article 413-13 alinéa 1 du code pénal, est incriminée « la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage en application de l'article L 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignements mentionnés à l'article 6 noies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ; qu'il est donc renvoyé pour la détermination des services spécialisés de renseignements auxquels appartiennent les agents dont l'identité est protégée à l'article 6 de l'ordonnance précitée ; qu'il résulte des dispositions de cet article, intégralement reprises dans le jugement déferé, qu'il prévoit, notamment, la constitution d'une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat, le mode de nomination de ses membres, ses compétences et sa mission, à savoir celle « de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés à cet effet, placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget », ainsi que le cadre limité des informations et éléments d'appréciation que les ministres concernés leur transmettent et que les membres de la délégation sont autorisés à connaître ;

Considérant que cet article, comme le tribunal l'a constaté, ne définit « les services de renseignements » que la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de contrôler, qu'en indiquant qu'il s'agit de « services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget » ; que l'article L. 2371-1 du code de la défense, auquel se réfère également l'article 413-13 du code pénal, en ce qu'il concerne la révélation d'informations pouvant conduire à la découverte d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité et non pas, comme en l'espèce, la révélation de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignements, définit ces services spécialisés de renseignements comme étant « désignés par arrêté du premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance du 17 novembre 1958 » précité, ledit arrêté pris le 9 mai 2011 apportant la précision qu'il s'agit de « la direction générale de la sécurité extérieure, la direction de la protection et de la sécurité de la défense, la direction du renseignement militaire, la direction centrale du renseignement intérieur, le service à compétence nationale » direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et le service à compétence nationale » traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins » ;

Considérant que si l'article 6 précité de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ne définit pas les services spécialisés de renseignements, précision apportée depuis par le décret n° 2014-474 du 12 mai 2014 lequel énumère dans des termes strictement identiques à ceux de l'arrêté du 9 mai 2011 les six directions concernées, il convient néanmoins de rechercher si en a résulté une imprécision dans l'incrimination, contraire aux principes énoncés par les articles 6-3 et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquels toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis excluant l'arbitraire et permettant au prévenu de connaître avec une précision suffisante la nature et la cause de l'accusation portée contre lui et par l'article 10 de la même Convention dont il résulte que la liberté d'expression, fondement essentiel d'une société démocratique, ne peut être limitée qu'au moyen de dispositions normatives permettant au citoyen, s'entourant le cas échéant de conseils éclairés, d'apprécier la légalité de son comportement ce qui implique une appréciation rigoureuse de la définition légale de l'infraction susceptible de limiter la liberté d'expression dans les conditions de son alinéa 2 ;

Considérant qu'à lecture du texte d'incrimination et même si la dénomination des directions concernées n'a été précisée qu'ultérieurement, il n'apparaît pas qu'une incertitude ait pu en résulter sur les services spécialisés de renseignements susceptibles d'être visés par la prévention, s'agissant notamment de la Direction centrale du renseignement intérieur et de ses agents, aucun des prévenus ne soutenant d'ailleurs avoir cru que ces agents pouvaient être exclus de la protection de l'anonymat prévu par l'article 413-13 du code pénal ; que contrairement à ce qu'estime le tribunal, le texte d'incrimination n'apparaît pas d'une imprécision telle qu'elle rende incertaines et, par la même, imprévisibles, les poursuites susceptibles d'être exercées sur ce fondement ;

Considérant que la défense fait valoir subsidiairement que la prohibition absolue de révéler l'identité de tous les fonctionnaires de la DCRI et non plus seulement celle des agents « dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat » ainsi que le prévoit déjà l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881, apparaît contraire à l'article 10 de la convention qui exige que les restrictions ou sanctions qui restreignent la liberté d'expression constituent des « mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique..... » « pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles.... », la Cour européenne exigeant pour apprécier cette nécessité qu'elle réponde à un besoin social impérieux, que l'ingérence soit proportionnée au but légitime poursuivi et que ses motifs soient pertinents et suffisants ; qu'il est soutenu que si l'on peut admettre aisément que la révélation de l'identité réelle d'un agent faisant usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité puisse être interdite et sanctionnée, l'existence de ce privilège exorbitant aux agents qui « n'agissent pas sous couverture » n'apparaît pas justifiée, d'autant que, concernant la DCRI, nombre de ses fonctionnaires et au premier chef Bernard Squarcini ou son successeur, n'ont jamais caché leur appartenance à ce

service, et qu'au surplus, sont régulièrement publiées au journal officiel, et donc librement accessibles sur Internet, les décisions par lesquelles le directeur de la DCRI délègue à certains de ses agents, nommément désignés le soin de signer divers actes au nom du ministre chargé de l'intérieur ; que la prohibition d'une révélation qui revêt un caractère inoffensif dans de nombreux cas ne répond donc à aucun besoin social impérieux ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des débats parlementaires que le législateur a estimé nécessaire de protéger les agents des services de renseignements de toute révélation concernant leurs liens avec leur service, même lorsqu'ils n'agissent pas « sous couverture », la révélation de leur collaboration s'agissant notamment de domaine très sensible, tel la lutte contre le terrorisme, pouvant mettre en péril tant la sécurité des fonctionnaires concernés que l'efficacité du service ; que le besoin social apparaît donc justifier cette prohibition ; que le caractère proportionné de la limite à la liberté d'expression en résultant, réside en ce que n'est qu'incriminée que la « révélation » de l'appartenance d'un agent à un service de renseignements, ce qui implique que l'appartenance à ce service ait été auparavant cachée ou secrète et exclut bien évidemment de la prévention toute information résultant de la publication officielle de nomination ou pouvant être déduites d'autres informations librement accessibles ou déjà publiquement connues ;

Considérant que, comme le soutient la défense et ne le conteste pas le ministre public, l'appartenance à la DCRI de Max Torossian, « chef d'état-major à la DCRI », de Christian Orsatelli, « brigadier major des RG », de même que de Stéphane Tijardovic, n'était plus secrète au moment de la publication de l'ouvrage, les fonctions occupées par chacun d'eux ayant été publiquement révélées par des articles de presse, sinon même par la lecture du journal officiel, les délégations de signature dont bénéficiaient certains fonctionnaires au sein de la DCRI faisant l'objet d'une publication légale ; que, de même, s'agissant de Madame Batesti, la publication au Journal Officiel le 17 février 2007 de sa nomination au poste de « chef de groupe technique » à la « DGPN/unité de coordination de la lutte antiterroriste », dépendant de la Direction de la surveillance du territoire, devenue suite à la fusion des services DCRI, exclut de pouvoir considérer que son appartenance à ce service ait été cachée ou secrète ;

Considérant que seule l'appartenance au service de Paul Antoine Tomi n'apparaît pas avoir été précédemment divulguée, la publication au journal officiel de son admission au concours de commissaire de la police nationale puis du décret le titularisant à ce poste, ne suffisant pas à révéler son affectation à un service de renseignements spécialisé ; que le souci des auteurs de dénoncer les conditions, selon eux, contraires aux règles acceptables de recrutement de ce fonctionnaire, en raison de ses liens familiaux avec une personne condamnée à plusieurs reprises, ne peut justifier, pour ce seul motif et sans que, notamment, la légalité des conditions dans lesquelles cet agent remplit ses missions ne soit en cause, de divulguer la fonction qu'il exerce au sein d'un service de renseignement ;

Considérant que le jugement sera en conséquence infirmé sur la culpabilité ; que sur la peine, le prononcé, à l'encontre de chacun des prévenus, d'amende de 3000 € assortie du suris apparaît sanctionner dans une juste mesure les faits reprochés ;

Sur l'action civile,

Considérant que seul Paul Antoine Tomi est fondé à réclamer réparation du préjudice résultant de la divulgation de son appartenance à la Direction Centrale de Renseignement Intérieur ; qu'il lui sera accordé en conséquence la somme de un euro à titre de dommages-intérêts qu'il réclame ; qu'Olivia Recasens, Christophe Labbé, Didier Hassoux, Leonello Brandolini D'Adda, seront en outre condamnés, chacun, à lui verser la somme de 1000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après délibéré,

Reçoit les appels régulièrement interjetés par le ministère public, les parties civiles et les prévenus,

Sur l'action publique,

Confirme le jugement sur la relaxe prononcée du chef de révélation de l'identité réelle des agents d'un service spécialisé de renseignements, Stéphane Tijardovic, Max Torossian, Christian Orsatelli et Annie Batesti, pour les motifs autres que ceux retenus par le tribunal exposés par la cour,

L'infirme pour le surplus,

Déclare Leonello Brandolini d'Adda, Christophe Labbé, Didier Hassoux, Olivia Recasens, coupables du délit de révélation de l'identité réelle de Paul Antoine Tomi, agent d'un service spécialisé de renseignements,

En répression, condamne chacun des prévenus à la peine d'amende de 2000 € assortis du sursis,

L'avertissement de l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné aux condamnés, ceux-ci étant absents au prononcé de la peine.

Sur l'action civile,

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable en leur constitution de partie civile Stéphane Tijardovic, Max Torossian, Annie Batesti et Paul Antoine Tomi mais déboute de leurs demandes Séphane Tijardovic, Max Torossian et Annie Batesti,

L'infirme pour le surplus et y ajoutant,

Condamne chacun des prévenus à verser à Paul Antoine Tomi la somme de un euro à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 1000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Rejette toute autre demande des parties.

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse. A défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.

Du fait de l'absence des condamnés, le président n'a pu les informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour ou la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

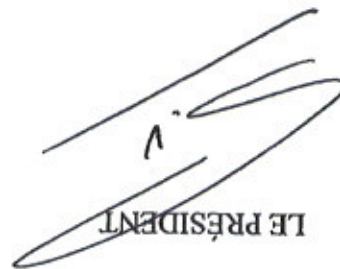


La présente décision est assujétie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.



LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

